



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

procédures

Question écrite n° 123622

Texte de la question

M. Olivier Jardé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur une clarification devant être apportée pour les personnes devant s'acquitter de la taxe pour l'introduction de toute procédure en appel. L'article 1695 *bis* P du code général des impôts stipule « qu'un droit d'un montant de 150 euros [est] dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ». Or l'article 964 du code civil, modifié par décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, soulève une contradiction qu'il est nécessaire de corriger rapidement. Il souhaite obtenir une clarification afin de savoir si cette taxe de 150 euros doit être acquittée par la partie appelante ou par toutes les parties en appel, ce qui n'est pas logique. Il souhaite connaître l'interprétation du Gouvernement à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Jardé](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123622

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2011, page 12739

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)